Ce sont des papiers de référence pour aider la compréhension.

Les papiers officiels sont publiés en japonais par le service de santé publique.

○○○ nº ○○

Le Jour/Mois/Année

À l’attention de

Directeur/Directrice du service de santé publique de 〇〇,

　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　la préfecture de 〇〇

Recommandation d’entrée dans un Hôpital

Suite au document que nous vous avons envoyé le ○○○ nº ○○, et conformément à la clause de l’article 20 alinéa 1 (en application de l’article 26 et de l’article 26 alinéa 2 mutatis mutandis) de la loi de la Prévention des Maladies Infectieuses et des Soins Médicaux apportés aux patients atteints de maladies infectieuses (ci-après la loi) nous vous recommandons une hospitalisation.

Au cas où votre état de santé n’atteindrait pas les critères de sortie exigés par l’hôpital, nous allongerons votre durée d’hospitalisation.

En cas de non-respect de ladite recommandation, les autorités locales pourraient être amenées à faire appliquer la clause de l’article 3 de l’arrêté ministériel en charge de la prévention et de la lutte contre le coronavirus désignée comme maladie infectieuse en appliquant temporairement l’article 20 alinéa 2 de la loi (en appliquant l’article 26 et l’article 26 alinéa 2 mutatis mutandis) et de vous transférer dans un hôpital.

1 Centre médical pour votre hospitalisation

1. Nom du centre médical
2. Lieu

2 Durée d’hospitalisation :

À partir du Jour/Mois/Année jusqu’au Jour/Mois/Année

Au cas où votre état de santé n’atteindrait pas les critères de sortie exigés par l’hôpital, nous allongerons votre durée d’hospitalisation comme suit.

À partir du Jour/Mois/Année jusqu’au Jour/Mois/Année

3 Raisons nécessitant une hospitalisation

1. Pour prévenir la propagation de la maladie infectieuse
2. Apparition des symptômes de la maladie infectieuse

4 Autres

Il vous est possible de demander votre sortie de l’hôpital conformément à la condition de l’article 22 alinéa 3 de la loi (en application de l’article 26 mutatis mutandis), confirmant que vous ne portez pas d’agent pathogène de ladite maladie infectieuse et que les symptômes de ladite maladie infectieuse ont disparu, votre hospitalisation se terminera selon l’article 22 alinéa 1 de la loi (en application de l’article 26 mutatis mutandis).

Conformément à l’article 24 alinéa 2.1 de la loi, vous avez le droit de faire une réclamation par écrit ou oralement concernant vos conditions durant l’hospitalisation.

Ce document a également pour but de vous informer de l’allongement de votre durée d’hospitalisation (la première fois seulement) par écrit. Cependant au cas où vous n’y consentiriez pas, nous vous le recommanderions de nouveau.

Section en charge :